

# COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

## ARRÊTÉ (PERMANENT) du MAIRE N°2024-047

### RÉGLEMENTATION UTILISATION PROTOXYDE D'AZOTE (N20)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1311-2,

**Vu** la LOI n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant** que le protoxyde d'azote (N20), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de Siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le Territoire Communal ;

**Considérant** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

**Considérant** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eut égard aux constats faits par la police municipale et la gendarmerie Nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de se produit ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

**Considérant** que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- trouble du rythme cardiaque ;

**Considérant** par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

**Considérant** que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote ;

# COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

## ARRETE

**Article 1 :** La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits ;

**Article 2 :** L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit ;

**Article 3 :** Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de police de la ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les remettra au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation ;

**Article 4 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20) ;

**Article 5 :** Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre ;

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Marennes, le Commandant de Gendarmerie de Corbas, et tout agent habilité, seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage.

Copie sera adressée à :

Brigade de Gendarmerie de Corbas

Préfecture du Rhône

Marennes, le 27 Mai 2024

Le Maire,



Timotéo ABELLAN

Certifié exécutoire après dépôt en Préfecture  
et affichage le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://telerecours.fr>) »